

V. D. 9242 (A) : Subvention à la Sté
des Chemins de fer et Hôtels de Mon-
tagne aux Pyrénées

Participation S.N.C.F. dans la Société des
Chemins de fer et Hôtels de Montagne aux Pyrénées

(sans suite)

Lettre S.N.C.F. au MIDI

C.A. 10.10.45 9 VI 2°
18.10.45

Participation S.N.C.F. dans la Société des Chemins de fer et
Hôtels de Montagne aux Pyrénées (S.C.H.M.)

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 18 octobre 1945

D. 9321/81

Monsieur le Président,

La S.N.C.F. a été conduite à examiner la question du rachat aux Compagnies des participations que celles-ci détiennent, au titre de leur domaine privé dans le capital de sociétés exploitant des installations hôtelières et touristiques.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que notre Conseil d'Administration a décidé de ne pas se prévaloir des dispositions de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937 en ce qui concerne les 46.683 actions de la Société des Chemins de fer et Hôtels de Montagne aux Pyrénées que détient votre Compagnie.

Veillez agréer,

Le Président du Conseil
d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Monsieur le Président du
Conseil d'Administration de la Compagnie du Chemin de fer du Midi

QUESTION VI - Article 44 de la Convention
du 31 août 1937 :

- 1°) Participation de la Compagnie P.L.M. au capital de la Société Hôtelière et Touristique du Réseau P.L.M.
- 2°) Participation de la Compagnie du Midi au capital de la Société des Chemins de fer et Hôtels de Montagne aux Pyrénées.-

M. LE PRESIDENT rappelle les conditions dans lesquelles se présentent les participations que détiennent respectivement, au titre de leur domaine privé, la Compagnie P.L.M. et la Compagnie du Midi dans la Société Hôtelière et Touristique et dans la Société des Chemins de fer et Hôtels de Montagne aux Pyrénées.

Ces Sociétés exploitent soit des hôtels et installations d'ordre touristique, soit, à titre de concessionnaire, des buffets et terminus. Une telle activité, en tant qu'elle s'exerce dans un domaine extérieur au Chemin de fer, n'appelle nécessairement aucune prise en charge par la S.N.C.F. Quant aux buffets ou terminus, ils sont concédés dans les conditions habituelles et la S.N.C.F. aura toute latitude, à l'expiration des traités en cours, de prendre les dispositions qu'elle jugera utiles.

Dans ces conditions, à supposer que les dispositions de l'art. 44 de la Convention du 31 août 1937 soient susceptibles de trouver leur application en l'espèce, rien ne commande la reprise des participations. Il est donc proposé de faire savoir aux Compagnies du P.L.M. et du Midi que la S.N.C.F. ne demandera pas cette reprise.

M. MICHEL demande si quelque raison particulière justifie que l'affaire soit aujourd'hui portée devant le Conseil.

M. LE PRESIDENT répond qu'il n'y a, en la circonstance, aucune raison particulière. L'art. 44 de la Convention du 31 août 1937 ne prévoit pas de délai. Mais la S.N.C.F. s'efforce de régler successivement les questions que peut soulever l'application de cette disposition, de manière à ne pas laisser durer indéfiniment l'hypothèque qui pèse sur les biens des domaines privés des Compagnies.

Le Conseil approuve la proposition qui lui est soumise, M. MOREAU-NERET n'ayant pas pris part au vote.

du 10 OCT 1945

(Question N° 11/2)

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Secrétariat du Conseil
d'Administration

2 octobre 1945

Participations Financières

NOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Participation de la Compagnie du Midi
dans la Société des Chemins de fer et Hôtels
de Montagne aux Pyrénées
(Article 44 de la Convention du 31 août 1937)

I.- La Société des Chemins de fer et Hôtels de Montagne aux Pyrénées (C.H.M.) a été constituée en 1911 en vue de la construction et l'exploitation de chemins de fer, tramways, hôtels et restaurants dans la région desservie par la Compagnie du Midi.

Son capital s'élève actuellement à 9.600.000 fr. Il est divisé en 96.000 actions de 100 fr entièrement libérées, dont 46.685, soit 48,63 % sont détenus par le domaine privé de la Compagnie du Midi.

2 des 7 membres actuels du Conseil d'Administration ont été désignés par la Compagnie du Midi.

II.- La C.H.M. a construit elle-même et exploite :

- le chemin de fer à crémaillère de Luchon à Superbagnères, qui constitue un des éléments les plus intéressants de son activité, le seul dont les résultats n'aient jamais été déficitaires ;

- la route du Pic du Midi, sur laquelle elle perçoit un droit de péage, et dont la cession à l'Etat est actuellement en cours de négociation.

D'autre part, elle a construit à Superbagnères le Grand Hôtel, fermé depuis le début des hostilités, ainsi qu'un refuge rouvert en 1944 pour la vente des boissons ; elle a acquis le Grand Hôtel Casino de Font-Romeu, fermé depuis fin 1939, réquisitionné de novembre 1942 à juillet 1944 et rouvert cet été, et l'hôtel Arnativo à Luchon, donné en location.

.....

Enfin, la Compagnie du Midi, à laquelle la S.N.C.F. est aujourd'hui substituée, lui a concédé les hôtels-terminus et buffets de Bordeaux St-Jean, Toulouse-Matabiau, Béziers, Port-Vendres et Millau. Partiellement ou entièrement réquisitionnés durant l'occupation, ces établissements sont aujourd'hui à nouveau exploités normalement, à l'exception, toutefois, du Terminus de Millau qui, occupé par la Croix-Rouge Française, vient seulement d'être libéré, quelques chambres étant également encore réservées aux autorités militaires françaises dans les hôtels de Bordeaux et de Toulouse.

+

+

+

A fin 1937, la situation financière de la C.H.M. faisait ressortir une perte globale de près de 7 M. La Société avait, en outre, une dette de 6 M. 6 envers la Compagnie du Midi, qui lui accordait, d'autre part, une subvention annuelle de 50.000 fr (1).

Depuis lors, diverses mesures d'assainissement - réduction du capital, abandon par la Compagnie du Midi de la moitié de sa créance, acceptation par les porteurs d'obligations de moratoires et d'une réduction provisoire d'intérêt, augmentation de capital en dernier lieu - ont permis un redressement sensible. De leur côté, les résultats d'exploitation se sont améliorés.

Au 31 décembre 1944, les pertes anciennes étaient résorbées et les amortissements arriérés rattrapés. La dette obligataire et les créanciers à long terme, après d'importants remboursements en 1943 et 1944, représentaient encore 13 M. 1. Si l'on ajoute les coupons moratoires, dont une partie a fait l'objet de provision, la dette des C.H.M. représente 52 % de l'actif tel qu'il figure en écritures au bilan.

Mais cet actif a été constitué en grande partie avant 1914 ; compte tenu des amortissements actuellement à jour, la valeur en écritures des immeubles est de 15 M. 4, chiffre très inférieur à la valeur vénale ; le mobilier et l'outillage, acquis également pour partie avant 1914, n'a pas été revalorisé et sa valeur comptable de 1 M. 7 n'est plus en rapport avec la valeur réelle.

Les intérêts et charges des obligations, dont la Société vient de reprendre le paiement, s'élèvent à 800.000 fr. En outre, elle devra à plus ou moins brève échéance financer d'importantes

.....

(1) La S.N.C.F. a alloué en 1938 une subvention de 45.000 fr et en 1939 une autre de 30.000 fr.

dépenses de remises en état, de remplacement de son outillage et de son mobilier.

+

+

+

Sans doute, la C.H.M., par la construction et l'exploitation d'hôtels confortablement aménagés, a-t-elle contribué au développement du tourisme dans la région pyrénéenne et, de ce fait, procuré au chemin de fer une clientèle intéressante. Le chemin de fer à crémaillère constitue lui-même un heureux prolongement de nos lignes vers le plateau de Superbagnères, une des stations les plus renommées de France pour les sports d'hiver. Mais il n'y a aucune raison pour que la S.N.C.F. s'intéresse davantage à l'équipement touristique de Superbagnères, Luchon ou Font-Romeu qu'à celui d'autres centres.

D'autre part, la C.H.M. exploite, comme il a été indiqué, plusieurs hôtels-terminus et buffets de gares importantes. Mais elle se trouve ici dans la situation de tous les concessionnaires du chemin de fer (1) et rien, en l'espèce, ne paraît justifier spécialement une prise de participation de la S.N.C.F. dans la Société, d'autant moins que la détention des actions de la Compagnie du Midi n'y donnerait pas la majorité.

Il n'apparaît pas, dans ces conditions, qu'une reprise de la participation de la Compagnie du Midi doive être envisagée au titre de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937 et nous proposons au Conseil de renoncer à cette reprise.

Le Secrétaire Général adjoint,

P. CLOSSET

(1) Les concessions de ces Etablissements expirent le 30 juin 1946.